

# **MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **COMMUNE DE SAINT-FERREOL**

Note de présentation

Février 2015



<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**NOTE DE PRESENTATION****Table des matières**

1.PREAMBULE.....	4
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	6
2.1 Objet du PPR.....	6
2.2 Contenu du PPR.....	7
2.3 La procédure de modification du PPR.....	8
3.PIECES DU DOSSIER.....	9
4.LE CONTEXTE.....	10
4.1 Lieu dit « Le Chenay ».....	10
4.2 Lieu dit « la Combaz ».....	11
5. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPR.....	11
5.1. Secteur n° 1 « Le Chenay ».....	12
Nouveau zonage réglementaire du secteur.....	12
5.2. Secteur n° 2 « La Combaz ».....	14
5.2.1 Zonage des aléas.....	14
5.2.2 Zonage réglementaire du secteur.....	16
6. CONCLUSIONS.....	17
7. ANNEXES.....	18
Annexe 1 - Arrêté prescrivant la modification du PPRN.....	18
Annexe 2 - Règlement H.....	20
Annexe 3 – Règlement D.....	21
Annexe 3 – Règlement D (suite).....	22

## ***Note de Présentation***

### **1. PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de SAINT-FERREOL a été approuvé le 29 avril 2003. Ce document concerne tout le territoire communal et les risques pris en compte sont : les avalanches, les glissements de terrain, les chutes de pierres, les débordements torrentiels et inondations.

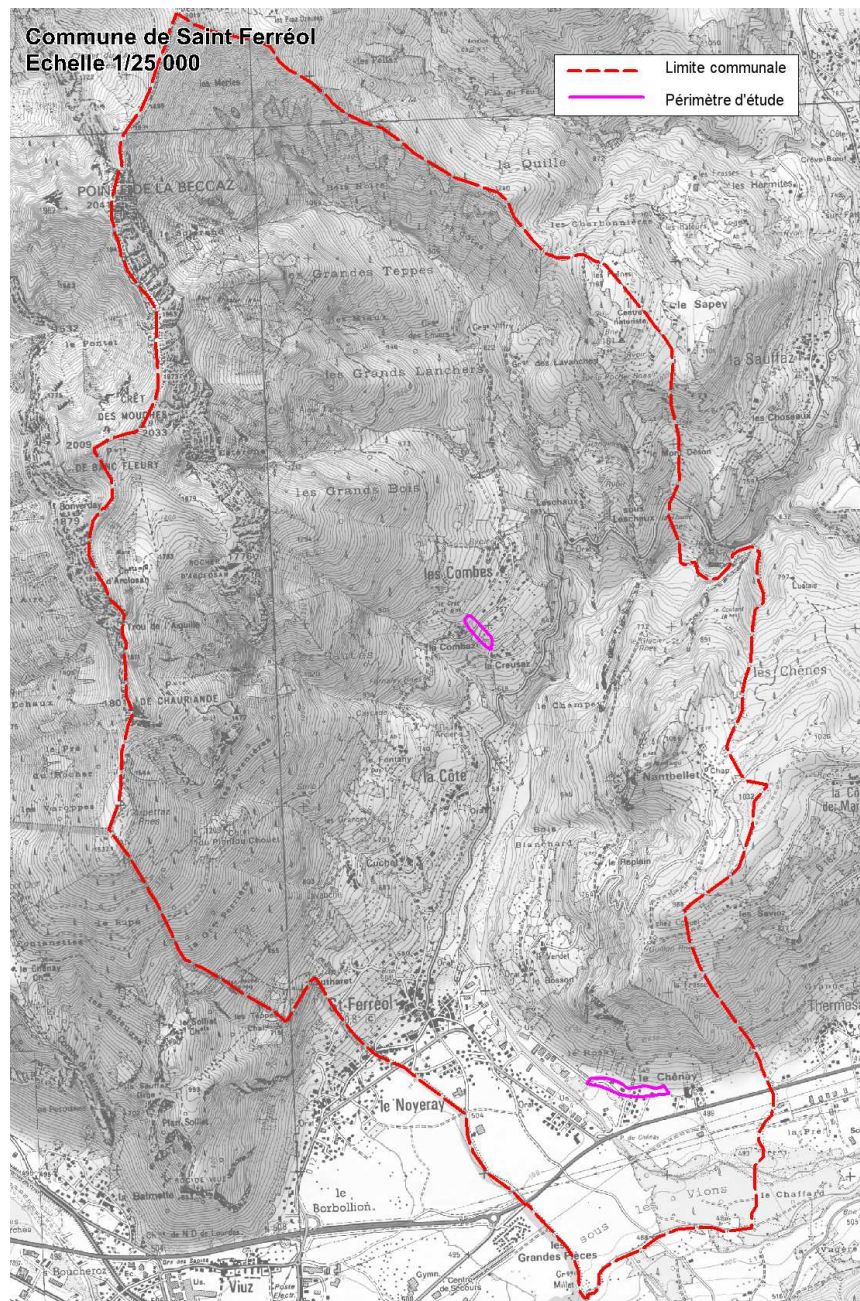
Une procédure de modification des PPRN est possible depuis le décret du 28 juin 2011 à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'elle permette de rectifier une erreur matérielle ou modifier un élément mineur (documents écrits) ou pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (documents graphiques).  
(cf. § 2. RAPPEL REGLEMENTAIRE)

Sur la base de ces éléments, une modification du PPRN de Saint-Ferréol peut être entreprise, sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du document :

- la correction d'une erreur matérielle : l'erreur de traduction réglementaire dans un secteur bâti, concerné par un aléa moyen de chute de pierres et classé en zone rouge inconstructible dans le PPR opposable ;
- la prise en compte d'un changement dans les circonstances de fait suite à un glissement de terrain survenu en janvier 2013.

Ainsi, la modification a été envisagée pour faire évoluer le zonage du PPRN pour deux secteurs de la commune : « Le Chenay » (propriété MAZZA) - secteur n° 1 et « La Combaz » - secteur n° 2, situés respectivement dans des zones à risques de chute de pierres et de glissement de terrain.

Ces modifications sont mineures, les zones concernées étant très limitées au regard du périmètre communal et des périmètres d'étude inscrits sur la carte de situation, ci-jointe.



## 2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

### 2.1 *Objet du PPR*

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

## **2.2 Contenu du PPR**

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

## 2.3 La procédure de modification du PPR

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement de la manière suivante :

« Après l'article L. 562-4, il est inséré un article L. 562-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 562-4-1. - I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

« II. **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles stipule :

III. — Après l'article R. 562-10, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

### **R562-10-1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.



**R562-10-2**

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

**3. PIECES DU DOSSIER**

Le dossier de modification comprend :

- la présente **note de présentation**, qui explique la procédure et l'objet des modifications envisagées,
- La **carte réglementaire** du PPRN au 1/5000è, affichant les deux secteurs modifiés.

## 4. LE CONTEXTE

### 4.1 *Lieu dit « Le Chenay »*

L'étude fait suite à différents échanges avec M. MAZZA concernant sa propriété, une maison d'habitation et un bâtiment accueillant des atelier/bureaux, classée en aléa moyen de chutes de pierres et traduite en zone rouge dans le PPR de la commune de Saint-Ferréol.

Le 26 avril 2012, M. MAZZA transmet un rapport d'expertise géotechnique relatif à une étude du risque de chutes de blocs, réalisée par le cabinet MEIGE au droit de sa propriété, pour appuyer sa demande de modification du classement dans le PPR des parcelles concernées.

Ce document a fait l'objet d'une consultation du service RTM (restauration des terrains en montagne) qui avait en charge l'étude et l'élaboration du PPR de la commune de Saint-Ferréol approuvé le 29 avril 2003.

Leur analyse du rapport, complétée par une visite sur site, ne remet pas en cause la qualification des aléas du PPR, confirme l'aléa moyen de chutes de pierres pour le secteur étudié (parcelles de M. MAZZA) mais permet de constater une erreur de traduction réglementaire dans le PPR opposable. En application de la doctrine nationale, ce classement permettrait une traduction réglementaire de la zone bâtie dont il est question en zone bleue, aujourd'hui localisée en zone rouge dans le PPR.

## **4.2 Lieu dit « la Combaz »**

Un glissement de terrain affectant une pente située au-dessus d'une route communale menant du hameau des Combes à celui de la Combaz a été découvert durant les premiers jours de janvier 2013 (fissures d'ouverture de 20cm visibles sur un chemin forestier, bourrelet frontal dans le pré,...).

Le service RTM, dans son rapport d'intervention du 8 janvier 2013, décrit un « mouvement assez lent et peu profond. Il ne serait pas de nature à ruiner un éventuel bâtiment qui serait implanté dessus, mais tout au plus à l'endommager s'il était mal conçu. » (avis RTM du 18/3/2013)

L'événement ayant ainsi modifié à la fois les limites et le niveau de l'aléa de glissement de terrain dans le secteur, la DDT a sollicité le service RTM pour une étude complémentaire sur la qualification et une proposition de zonage des aléas pour la zone considérée.

## **5. MODIFICATIONS APPORTEES AU PPR**

Les modifications sont apportées uniquement sur les documents cartographiques du PPR et ne nécessitent pas la création d'une nouvelle numérotation. Les corrections ne sont que la continuité ou l'évolution de zones déjà existantes et décrites dans le PPR.

Un complément sur le glissement de terrain de 2013 est ajouté dans cette note pour actualiser le descriptif de la zone d'aléa.

### **5.1. Secteur n° 1 « Le Chenay »**

La modification du secteur est engagée afin de rectifier une erreur matérielle, une erreur de traduction réglementaire de la zone urbanisée d'aléa moyen de chutes de pierres classée en zone rouge inconstructible dans le PPR. Il est donc proposé de sortir la zone bâtie (1 atelier/bureaux + 1 habitation) pour la classer en zone bleue, constructible sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme et de construction (règlement « H »).

La correction intervient donc uniquement sur la cartographie réglementaire, la qualification de l'aléa du secteur étant confirmée.

Il s'agit en fait de garder une cohérence avec les principes en vigueur et toujours en application, soit le classement en zones bleues des zones d'aléas moyens urbanisées et en zones rouges, inconstructibles, des zones naturelles afin de ne pas augmenter les enjeux pour ne pas aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Pour mémoire, en application de la méthodologie nationale d'élaboration des PPR, les principes du passage au zonage réglementaire, à partir des aléas et des enjeux connus, sont les suivants :

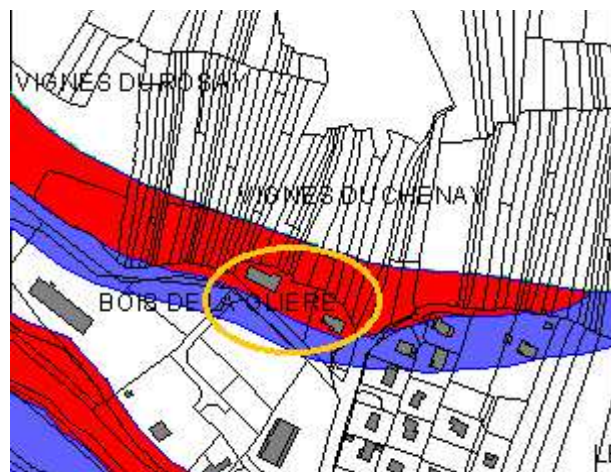
- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles. Des règles sur les biens existants sont également prescrites.
- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :
  - . zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.
  - . zones dites « naturelles », non urbanisées : l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

#### ***Nouveau zonage réglementaire du secteur***

Le tracé de la zone réglementaire est modifié pour retirer les deux bâtiments de la zone rouge n° 117X en le calant sur les limites de la zone d'aléa moyen de chutes de pierres issue de la carte des aléas du PPR de 2003 (voir extrait ci-dessous). Le secteur urbanisé est ainsi classé en zone bleue n° 118 avec application du règlement « H », joint en annexe 2.



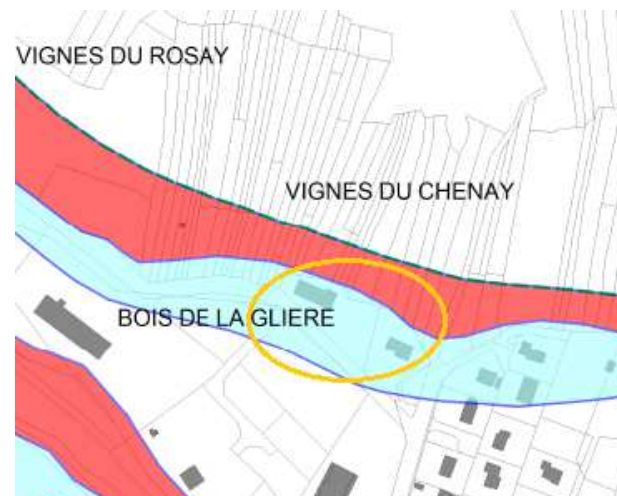
*Extrait de la **carte des aléas**  
du PPR approuvé le 29 avril 2003  
P3 = aléa fort P2 = aléa moyen*



*Extrait des **cartes réglementaires***

← PPR 2003

PPR modifié – 2014 →



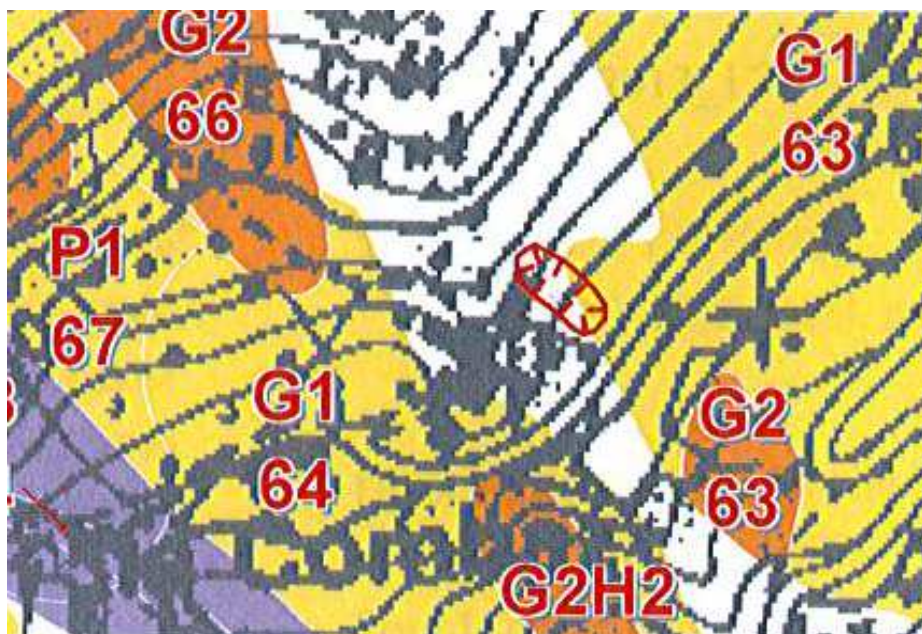
## 5.2. Secteur n° 2 « La Combaz »

La modification du secteur est engagée pour intégrer un changement dans les circonstances de fait, une évolution mineure du zonage du PPRN (aléa et réglementaire) suite au glissement de terrain survenu en janvier 2013. L'emprise de la zone d'aléa moyen de glissement de terrain est agrandie vers l'amont, là où le site est classé principalement en zone d'aléa faible dans le PPRN opposable. Sur le plan réglementaire, elle se traduit par un nouveau zonage avec un règlement adapté à l'aléa.

### 5.2.1 Zonage des aléas

Le service RTM dans son analyse, décrit un glissement de « moins de deux mètres d'épaisseur, associé à une circulation temporaire superficielle. Ce type de phénomène est de nature à provoquer des dégâts à une construction qui serait mal dimensionnée (fondations trop superficielles et/ou mur amont trop fragile).

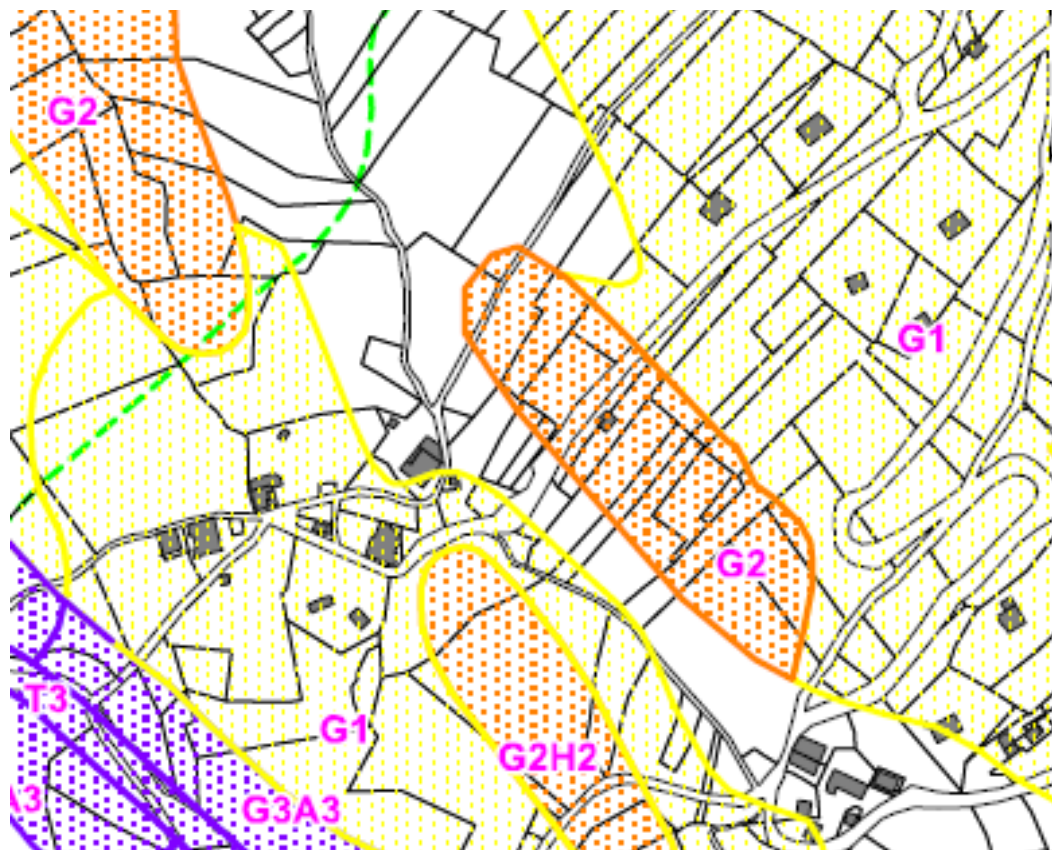
Ce type d'événement est l'expression d'un aléa centennal de niveau moyen (G2) or le site est classé en aléa faible (G1). »



*Extrait de la carte des aléas du PPRN  
approuvé le 29 avril 2003 avec l'emprise  
du glissement de 2013 (en rouge)*



Cette nouvelle donnée implique une évolution de la carte des aléas avec le classement du secteur concerné en aléa moyen de glissement de terrain (G2). Il intègre la possibilité de décrochement en rive droite du glissement (en forêt) et aussi la capacité de produire en aval de l'emprise du glissement des coulées boueuses. Cela revient à agrandir vers l'amont la zone n° 63 G2.



*Carte des aléas du PPRN modifié - 2014*





## 6. CONCLUSIONS

Ainsi, les deux modifications apportées au PPRN ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et correspondent bien à la rectification d'erreurs matérielles ainsi qu'aux changements dans les circonstances de fait pris en compte en modifiant les cartes graphiques, cas pour lesquels la procédure de modification d'un PPR peut être utilisée conformément à l'article R.562-10-1 du code de l'environnement.

## 7. ANNEXES Annexe 1 - Arrêté prescrivait la modification du PPRN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement et risques  
Cellule prévention des risques  
REF.: SAR/CPR/MR

Annecy, le 22 JUL. 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 203-0003**  
prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT FERREOL, concernant les risques de chutes de pierres et de glissements de terrain aux lieux-dits « Le Chenay » et « La Combaz »

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n°08214PP0143/425 de l'autorité environnementale du 24 mars 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2003-888 du 29 avril 2003 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Ferréol,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Saint-Ferréol est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

**Article 2 :** Cette modification du PPRN de la commune de Saint-Ferréol porte sur :  
- la rectification d'une erreur matérielle au lieu dit « Le Chenay » - propriété MAZZA, portant sur la traduction en zone rouge de la zone d'aléa chutes de pierres dans le zonage réglementaire du PPR opposable. Ces parcelles bâties seront classées en zone bleue dans la cartographie réglementaire modifiée.

- la modification des documents cartographiques (aléas et réglementaire) dans le secteur « La Combaz » pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Un nouveau zonage de l'aléa moyen de « glissement de terrain » avec un règlement adapté est proposé suite au glissement de terrain survenu en janvier 2013.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPRN.

**Article 4 :** La décision de l'Autorité environnementale, prise le 24 mars 2014 après examen au cas par cas, stipule que la modification du PPRN de Saint-Ferréol n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** Collectivités et organismes associés :

La commune de Saint-Ferréol, le syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin annécien et la communauté de communes du Pays de Faverges sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Le projet de PPRN modifié est soumis à l'avis de la commune, des établissements publics de coopération intercommunale concernés ci-dessus désignés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. A défaut de réponse sous un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 6 :** La concertation-association liée à la procédure de modification du PPRN est conduite selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec la commune,
- mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat des pièces du dossier de plan modifié,
- consultation du public avec mise à disposition du projet de modification en mairie.

**Article 7 :** Le dossier de PPRN modifié sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Ferréol durant 1 mois, du lundi 15 septembre au jeudi 16 octobre 2014, aux heures d'ouverture des bureaux (les lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, mercredi de 9h à 12h et vendredi de 11h à 17h sans interruption). Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ferréol et au siège de la communauté de communes et du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin annécien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal, le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 9 :** A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par un arrêté préfectoral.

**Article 10 :** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**Article 11 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Saint-Ferréol, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Faverges et M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial du bassin annécien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
La directrice de cabinet  
Chargée de la suppléance  
du secrétaire général  
Anne Coste de Champéron



PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la modification du « plan de prévention des risques  
naturels de Saint Ferréol »  
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08214PP0143

n° 425

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 24/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2013179-005 du 28 juin 2013 de M le préfet de Haute Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques naturels de Saint Ferréol, déposée par M le directeur départemental des territoires de Haute Savoie le 06 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 07/02/2014 ;

Considérant le fait que la modification proposée concerne deux zones de faible superficie et que cette modification est annoncée comme correspondant, pour l'une, à une meilleure prise en compte d'un risque avéré suite à un phénomène survenu en 2013 et, pour l'autre, à la rectification d'une erreur de traduction réglementaire locale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du « plan de prévention des risques naturels de Saint Ferréol » présentée, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIE

## Annexe 2 - Règlement H

### REGLEMENT H (zone bleue)

**Type de zone : Chutes de pierres -- Aléa moyen**

#### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

#### **Prescriptions générales**

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Dans les deux cas, une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## Annexe 3 – Règlement D

### REGLEMENT D (zone bleue)

#### Type de zone : Instabilités de terrain -- Aléa moyen

##### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

*Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.*

##### Prescriptions générales

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

### Annexe 3 – Règlement D (suite)

#### **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.  
Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.